

# Loi de finance 2003

*Modification du compte d'affectation spéciale n° 3-1-08-08 intitulé « Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage »*

Article 27

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les dispositions régissant le compte d'affectation spéciale n° 3-1-08-08 intitulé « Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage » sont abrogées et remplacées comme suit :

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux programmes de financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage, le compte d'affectation spéciale n° 3-1-08-08 intitulé « Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage » dont l'ordonnateur est le ministre de l'intérieur retracera :

– Au crédit :

- les versements du compte d'affectation spéciale intitulé « Part des collectivités locales dans le produit de la TVA » ;
- les versements du budget général ;
- les fonds de concours ;
- les recettes diverses et exceptionnelles ;
- le produit de cession des logements sociaux et des locaux réalisés dans le cadre de ce compte.

– Au débit :

- les salaires des ouvriers ;
- les dépenses relatives aux travaux d'équipement et de lutte contre le chômage ;
- les dépenses de fonctionnement liées à la réalisation des travaux.
- les acquisitions de terrains destinés à la réalisation des logements sociaux et de locaux dans le cadre de ce compte.

*Modification du compte d'affectation spéciale n° 3-1-13-05 intitulé « Fonds commun des débits de tabacs »*

Article 28

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les dispositions de l'article 28 de la loi de finances n° 1-64 du 20 kaada 1383 (3 avril 1964) instituant le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds commun des débits de tabacs » sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 28. – I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'allocation de secours, il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds des tabacs pour l'octroi de secours » dont l'ordonnateur est l'autorité gouvernementale chargée des finances.

« II. – Ce fonds retracera :

« Au crédit :

- « – le versement de 0,9% du produit de la taxe intérieure de consommation sur les tabacs manufacturés instituée par l'article 4 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2003 ;
- « – le solde disponible du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds commun des débits de tabacs ».

« Au débit :

- « – les dépenses d'allocation de secours. »

*Modification du compte d'affectation spéciale n° 3-1-13-19 intitulé « Fonds de soutien à certains jeunes promoteurs »*

Article 29

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les dispositions de l'article 42 de la loi de finances n° 38-87 pour l'année 1988 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 jourada I 1408 (30 décembre 1987) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 42. – Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à certains jeunes promoteurs » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

- « – les intérêts perçus sur la part des prêts conjoints, octroyés par l'Etat ;
- « – le produit du remboursement de la part de l'Etat ;
- « – les versements du budget général ;
- « – les dons et legs ;
- « – les recettes diverses.

« Au débit :

- « – les versements des emprunts souscrits obligatoirement par les établissements bancaires et, le cas échéant, par les établissements de crédits intervenants ;
- « – les versements au profit du « Fonds de garantie des prêts à la création de la jeune entreprise » en application des dispositions de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise promulguée par le dahir n° 1-02-188 du 12 jourada I 1423 (23 juillet 2002). »

*Modification du compte d'affectation spéciale n° 3-1-00-05 intitulé*

*« Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »*

Article 29 bis

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les dispositions de l'article 43 de la loi de finances n° 32-93 pour l'année 1994 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (15 février 1994) telles que modifiées et complétées par l'article 51 de la loi de finances transitoire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1996, par l'article 55 de la loi de finances n° 12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999 et par l'article 35 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 43. – I. – En vue de permettre .....  
« .....  
« .....  
« ..... intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

« Sont ordonnateurs dudit compte :

- « – Le ministre chargé des finances en ce qui concerne les dépenses prévues au 7 du paragraphe II ci-dessous ;
- « – Le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle en ce qui concerne les dépenses prévues aux 4, 5 et 6 du paragraphe II ci-dessous et aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 47 de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises promulguée par le dahir n° 1-02-188 du 12 jourada I 1423 (23 juillet 2002) ;